



DDT
Service économie agricole
Bureau politique agricole commune
Contacts Calamités :
- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

Sécheresse et fortes températures de l'été et de l'automne 2022
Pertes de récolte de productions fourragères

Notice à l'attention des agriculteurs ; les éleveurs ayant déjà déposé un dossier pour l'acompte n'ont rien à faire, leur dossier sera réévalué

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 9 décembre 2022 a reconnu le caractère de calamité agricole suite à la sécheresse et aux fortes températures de l'été et automne 2022 pour l'ensemble du Tarn-et-Garonne pour les pertes de récolte sur productions fourragères soit ; **38 % de pertes en prairie , 40 % en fourrages annuels, 950 UF/EVL de déficit fourrager et un taux d'indemnisation de 35 %.**

Une reconnaissance anticipée le 28 octobre avait permis le versement d'un acompte aux éleveurs éligibles de 23 communes de l'est du département; ces derniers n'ont pas à déposer de nouveau dossier. Leur dossier calamité sera réévalué en prenant en compte les taux définitifs de pertes pour leur attribuer un solde.

Rappels réglementaires : éligibilité du dossier et taux à atteindre

- Éligibilité :

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit exercer une activité agricole au moment du sinistre et justifier d'une assurance incendie-tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre « l'incendie-tempête », l'exploitant peut prétendre à une indemnité s'il apporte la preuve qu'il détient une assurance contre la grêle ou contre la mortalité du cheptel au moment du sinistre.

- Seuils d'éligibilité

(NB : pertes calculées par rapport aux données du barème départemental)

<p>Taux de recevabilité Seuil des 11 %</p> <p>(exceptionnellement abaissé de 13 à 11 % au titre de la sécheresse)</p>	<p>Les pertes pour la (ou les) production(s) sinistrée(s) doivent représenter plus de 11% du produit brut théorique* de l'exploitation incluant les primes PAC, pour que le dossier soit recevable.</p> <p><i>* calculé à partir des produits bruts élevages et des surfaces des productions (autres que les productions fourragères et les céréales autoconsommées)</i></p>
<p>Taux d'éligibilité Seuil des 30 %</p>	<p>Pour la sécheresse sur production fourragères ce taux est de fait atteint à partir de la reconnaissance du sinistre. Aucun calcul individuel n'est à faire.</p>
<p>Montant d'indemnisation pour les dossiers recevables</p>	<p>Indemnisation = Nombre d'EVL x déficit fourrager par EVL x valeur de l'UF x taux de spécialisation herbe x taux d'indemnisation</p> <p style="text-align: center;"><i>EVL = cheptel en équivalent vache laitière</i> <i>UF : unité fourragère</i></p>

Point d'attention :

Les quantités produites en productions fourragères ne vous sont pas demandées. Pour calculer la perte, un taux forfaitaire est appliqué. Dans le cadre de la reconnaissance ces taux sont fixés à 38% pour les prairies et 40 % pour les cultures fourragères annuelles.

Votre demande d'indemnisation

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Le dossier complet comprend :

I – ATTESTATION D'ASSURANCE

Faire compléter l'attestation d'assurance ci-jointe (Cerfa n°13951*02) par votre assureur.

L'indemnisation d'une calamité agricole ne peut être accordée que si le demandeur est assuré au minimum « Incendie–Tempête » pour les bâtiments agricoles et le contenu.

Si vous ne possédez pas de bâtiments, vous devez être assuré grêle ou mortalité du bétail.

Les contrats devront être en vigueur au moment du sinistre (avril 2022).

II – DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES (Cerfa n°13681*03) :

Complétez, cochez les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, datez et signez votre demande.

III – RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

IV – ANNEXE 1 – FICHE D'EXPLOITATION (assolement et productions animales) :

Vous devez renseigner **toutes les rubriques** constituant votre assolement 2021-2022 et pas seulement les cultures sinistrées (ajouter les cultures éventuellement manquantes), ainsi que le cheptel de votre exploitation présent au 1^{er} avril 2022.

L'ensemble des cultures de l'exploitation doit être déclaré, sinistrées ou non.

Les surfaces en vergers et vignes non en production ne sont pas à déclarer.

RETOUR DU DOSSIER COMPLET À LA DDT POUR LE 30 JANVIER 2023

La DDT propose une permanence pour aider les exploitants à remplir leurs dossiers. La prise de rendez-vous est obligatoire :

- par téléphone au 05 63 22 23 45

- par mail : ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr